

AUTRES DÉCISIONS D'ORIENTATION

3.1 Extinction de l'action publique consécutive à l'intervention ou conforme aux directives du ministère public

- O 3.1.1. Perception immédiate¹
- O 3.1.2. (Proposition d') extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent
- O 3.1.3. Renvoi au chef de corps en vue de mesures disciplinaires – article 44 de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées
- O 3.1.4. (Proposition de) médiation pénale

3.2 Autres orientations

- O 3.2.1. Pour disposition
- O 3.2.2. Signalement de l'auteur
- O 3.2.3. Probation prétorienne (notamment rappel de la loi)
- O 3.2.4. Transmission de l'affaire au fonctionnaire chargé d'infliger une amende administrative
- O 3.2.5. Traitement par SAC
- O 3.2.6. Médiation réparatrice aboutie

¹ Le montant perçu sur place correspond au barème prescrit applicable aux transactions (COL 10/2001) et le magistrat estime que la somme payée est suffisante dans le contexte global du dossier.